

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 230.182 du 12 février 2015

G./A.212.207/VI-20.182

En cause : **DETRY** Marie-Louise,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Pierre de Ruelle, avocat,
quai Churchill, n° 33/12,
4020 Liège,

contre :

l'Institut national d'assurance maladie-invalidité,
en abrégé INAMI.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 15 avril 2014, Marie-Louise DETRY sollicite la cassation de "la décision prononcée le 13 mars 2014 par la Chambre de Recours instituée auprès du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI, inscrite sous le numéro de rôle FB-004-06 [...]".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° 10.525 du 28 mai 2014 déclare le recours en cassation admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. l'Auditeur au Conseil d'Etat, Denis DELVAX, a rédigé un rapport sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat.

Le rapport a été notifié aux parties.

La partie requérante sollicite d'être entendue par un courrier du 3 novembre 2014.

Une ordonnance du 17 décembre 2014, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 14 janvier 2015 à 10 heures.

M. le Conseiller d'Etat, David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Jean-Pierre DE RUETE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Madame Marie BEAUCOUDRAY, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'Auditeur, Denis DELVAX, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS ET ANTECEDENTS DE PROCEDURE

III.1. 1. Le 12 mai 2006, le Comité du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI, en abrégé SECM, décide que la requérante est coupable d'avoir fait porter en compte de l'assurance soins de santé des prestations non fournies durant la période s'étalant du 1^{er} mars 2001 au 30 novembre 2001, qu'aucune amende ne peut toutefois plus lui être infligée, que l'indu s'élève à 8.728,10 €, et ordonne le remboursement de cette somme.

Le grief concerne les spécialités Lamisil 56 x 250 mg, Risperdal 60 x 3 mg, Fraxiparine 10 x 10.000 UI et Corvaton 120 x 4 mg.

III. 2. Cette décision lui est communiquée par un courrier du 22 mai 2006 faisant état de la possibilité d'introduire un recours devant la Chambre de recours instituée auprès du SECM.

III. 3. Le 15 juin 2006, la requérante introduit un recours devant la Chambre de recours instituée auprès du SECM.

III. 4. Le 4 septembre 2006, le SECM dépose des conclusions concluant au rejet du recours de la requérante.

- III. 5. Le 8 janvier 2013, le SECM demande la fixation d'une audience.
- III. 6. Le 27 mars 2013, le Président de la Chambre de recours fixe un calendrier d'échange de conclusions et fixe l'affaire à l'audience du 21 novembre 2013.
- III. 7. Le 26 novembre 2013, la requérante est informée que l'examen de l'affaire est remis à l'audience du 6 février 2014.
- III. 8. Lors de l'audience du 6 février 2014, la requérante ne comparaît pas et n'est pas représentée.
- III. 9. Par une décision du 13 mars 2014, la Chambre de recours décide de confirmer la décision de la Chambre restreinte, sous l'émendation que le montant de l'indu à rembourser s'élève à 6.348,85 €.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

" Vu les pièces de la procédure à la clôture des débats et notamment :

- La décision du Comité du Service d'évaluation et de contrôle médicaux du 12 mai 2006, notifiée le 22 mai 2006,
- La requête d'appel reçue le 15 juin 2006 au greffe de la Chambre de recours,
- Les conclusions pour la partie intimée reçues au greffe de la Chambre de recours le 7 septembre 2009,
- Les convocations adressées aux parties le 26 novembre 2013 pour l'audience du 6 février 2014;

Entendu la partie intimée dans l'exposé de ses moyens à l'audience du 6 février 2014.

I. La recevabilité

La décision dont recours ayant été notifiée le 22 mai 2006, le recours, adressé par recommandé du 15 juin 2006, reçu au greffe de la Chambre de recours le 16 juin 2006, régulier en la forme, est recevable.

II. Les faits et la procédure

Il est reproché à Madame DETRY, pharmacienne d'avoir, entre le 1^{er} mars 2001 et le 30 novembre 2001, porté en compte à l'assurance soins de santé des prestations non fournies. Ce grief concerne 4 spécialités pharmaceutiques, à savoir le Lamisil 56 x 50 mg, le Risperdal 60 x 3 mg, le Fraxiparine 10 x 10.000 UI et le Corvaton 120 x 4 mg. Le grief porte au total sur 776 prescriptions et le montant de l'indu est de 8.728,10 €.

Par sa décision du 12 mai 2006, le Comité du Service d'évaluation et de contrôle médicaux a déclaré le grief établi et a condamné Madame DETRY à rembourser les sommes indûment perçues à charge de l'assurance soins de santé, soit la somme de 8.728,10 €, dans le mois à partir de la notification de ladite décision.

III. Positions des parties

Devant la Chambre de recours, Madame DETRY fait valoir :

- que l'analyse effectuée par l'INAMI ne porte que sur 9 mois et ne tient pas compte des stocks préexistant à la période d'analyse,
- que l'analyse n'est pas correcte en ce qui concerne 49 ordonnances et délivrances de médicaments effectuées en dehors de la période analysée,
- que l'analyse ne tient pas compte des achats effectués auprès des fabricants, des pharmacies de garde et auprès d'une pharmacie de Bruxelles,
- qu'elle ne saurait apporter la preuve de toutes ses allégations, les documents de sa pharmacie ayant été saisis par le juge d'instruction.

En annexe à ses conclusions, Madame DETRY joint une facture du laboratoire JANSSEN établissant l'achat de RISPERDAL en septembre 2001 ainsi qu'une refacturation de médicaments pour la période de janvier 2002.

L'INAMI fait valoir :

- que les erreurs dans l'analyse ne sont pas établies,
- qu'il convient de tenir compte des achats de médicaments effectués chez le fabricant,
- que Madame DETRY reste en défaut d'établir ses allégations.

IV. Discussion

1. Le bilan détaillé du nombre de spécialités pharmaceutiques portées en compte à l'AMI a été réalisé pour trois spécialités à savoir, le Lamisil 56 x 250 mg, le Risperdal 60 x 3 mg et le Fraxiparine 10 x 10.000 UI et ce pour la période s'étendant du 1^{er} mars 2001 au 30 novembre 2001. Ce bilan a été comparé avec les achats de ces mêmes spécialités pharmaceutiques effectués par Madame DETRY auprès des 4 grossistes fournissant sa pharmacie. De cette comparaison il résulte entre le nombre de conditionnements remboursés et le nombre de conditionnements achetés une différence de 19 conditionnements pour le Lamisil, de 47 conditionnements pour le Risperdal et de 37 conditionnements pour le Fraxiparine.

En outre, trois prescriptions de Corvaton 12 x 4 mg ont été mises en compte de l'AMI en avril 2001 alors que la commercialisation de cette spécialité avait été arrêtée le 1^{er} octobre 2000.

2. La présente Chambre relève que les procédures pénales menées à rencontre de Madame DETRY sont clôturées depuis plus de 4 ans et que de plus, en tant qu'inculpée, elle avait droit à avoir accès aux pièces du dossier. Du reste Madame DETRY dépose devant la Chambre une facture du fabricant de médicaments JANSSEN concernant l'achat de 20 conditionnements de Risperdal en septembre 2001, ce qui établit qu'elle a pu avoir accès aux pièces et documents de son officine pour la période analysée. Madame DETRY ne peut dès lors plus invoquer la saisie de certains documents pour affirmer qu'elle ne saurait assurer sa défense en la présente cause. Toutefois, il convient de tenir compte du document du fabricant de médicaments JANSSEN et de réduire le montant de l'indu de la valeur 20 conditionnements.

En aucune manière, Madame DETRY ne prouve l'existence de stocks importants pour ces spécialités de même qu'elle n'établit pas l'achat de ces spécialités entre pharmacies. La présente chambre relève que les spécialités sont des médicaments

au prix élevé et que l'importance des stocks qui auraient existé est surprenante et non expliquée.

Madame DETRY invoque aussi des erreurs commises par son Office de tarification mais n'apporte aucun élément pour étayer ses dires. Il n'apparaît pas non plus qu'elle ait contacté son Office de tarification pour lui faire part des erreurs que celui-ci aurait commises.

En ce qui concerne les achats entre pharmacies, Madame DETRY fait état d'une seule facture qui concerne la période de janvier 2002, période en dehors de la période infractionnelle, et qui ne précise pas les spécialités ayant fait l'objet d'achat.

Il résulte de ces considérations que le grief est établi et que le jugement doit être confirmé sous l'émendation toutefois que l'indu doit être réduit à 6.348,85 € du fait que 20 conditionnements de Risperdal sur 47 n'ont pas été portés en compte indûment à l'assurance soins de santé.

Par ces motifs,

La Chambre de recours instituée auprès du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI,

[...]

Reçoit l'appel, le déclare non fondé en grande partie,

Confirme la décision du Comité du Service d'évaluation et de contrôle médicaux, sous l'émendation que le montant de l'indu à rembourser par Madame DETRY s'élève à 6.348,85 €".

IV. PREMIER MOYEN

IV. 1. Thèses des parties

A. Recours en cassation

La requérante soulève un premier moyen, pris de la "violation de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'homme, qui prévoit que «Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil»". Elle y indique que les faits reprochés et contestés remontent à l'année 2001, que la première décision date du 22 mai 2006, que la requête d'appel a été introduite le 15 juin 2006, que la décision attaquée date du 13 mars 2014 et que l'acte attaqué aurait dû constater que le délai raisonnable pour la juger était manifestement dépassé et ce, d'autant que ce délai déraisonnable lui a causé préjudice pour faire valoir ses moyens de défense.

B. Mémoire en réponse

La partie adverse répond que le moyen est irrecevable car la requérante ne l'a pas invoqué devant le Comité ou devant la Chambre de recours, que, selon le Conseil d'Etat, un tel moyen, même d'ordre public, est irrecevable, que, selon la Cour de cassation, un tel moyen est également irrecevable puisqu'il obligerait le juge de cassation à procéder à un examen des éléments de fait, que le Conseil d'Etat juge que c'est aux juridictions de fond qu'il appartient de procéder à l'examen du respect du délai raisonnable et de déterminer la conséquence découlant de son éventuel non-respect, et que, puisque ce moyen n'a pas été examiné par la Chambre de recours, il reviendrait au Conseil d'Etat de procéder à un examen des circonstances de fait, ce qu'il ne lui revient pas de faire.

Elle ajoute que la requérante n'étaye pas concrètement l'argument selon lequel le délai raisonnable lui "a porté préjudice pour faire valoir ses moyens de défense", que la requérante a pu exercer ses droits de la défense aux différents stades de la procédure, qu'elle s'est désintéressée de la procédure à partir du dépôt de sa requête d'appel le 15 juin 2006, qu'elle a pu déposer des conclusions en plusieurs occasions, qu'elle n'a pas pris d'initiative pour assurer la mise en état de l'affaire, qu'elle n'a pas comparu à l'audience du 6 février 2014, que la Cour européenne des droits de l'homme a rejeté l'argument relatif à la violation du délai raisonnable si le prévenu n'était pas en mesure d'étayer qu'il avait été lésé du fait de la durée écoulée lors des phases du procès ultérieures à sa mise en liberté, que la Chambre de recours a en outre motivé sa décision par le fait que "les procédures pénales menées à rencontre de Madame DETRY sont clôturées depuis plus de 4 ans et que de plus, en tant qu'inculpée, elle avait droit à avoir accès aux pièces du dossier. Du reste Madame DETRY dépose devant la Chambre une facture du fabricant de médicaments JANSSEN concernant l'achat de 20 conditionnements de Risperdal en septembre 2001, ce qui établit qu'elle a pu avoir accès aux pièces et documents de son officine pour la période analysée. Madame DETRY ne peut dès lors plus invoquer la saisie de certains documents pour affirmer qu'elle ne saurait assurer sa défense en la présente cause", qu'un éventuel dépassement du délai raisonnable n'impliquerait pas que la Chambre de recours ne pouvait pas juger la requérante, que l'obligation de rembourser les prestations indues n'a pas un caractère répressif, mais constitue une mesure de réparation, qu'il est admis qu'un éventuel dépassement du délai raisonnable ne fait pas obstacle aux condamnations qui ne constituent pas des peines et n'autorise pas le juge à réduire l'étendue de la condamnation civile et que la Chambre de recours pouvait donc encore statuer sur ce point, que le délai raisonnable fût dépassé ou non.

C. Mémoire en réplique

La requérante réplique que le moyen est recevable puisqu'il ne porte pas sur les conséquences que la Chambre de recours aurait dû tirer de l'expiration du délai raisonnable, mais sur la possibilité qu'elle a concrètement eu d'exercer ses droits de la défense, qu'il ressort de l'exposé des rétroactes contenus dans le mémoire en réponse que le Comité a pris sa décision le 12 mai 2006, qu'elle a formé appel le 15 juin 2006, que le SECM n'a déposé sa requête en demande de fixation que le 8 janvier 2013, que les poursuites pénales ont été engagées sur la base d'un rapport du Docteur L., médecin-inspecteur de l'INAMI, qui a représenté la partie adverse devant la Chambre de recours et qui devait savoir que la requérante était privée des pièces de son dossier en raison d'une saisie; que la procédure pénale à sa charge s'est achevée par l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 26 mai 2010, ce qui l'empêchait *de facto* de consulter les pièces de l'instruction pénale, qu'en ne demandant la fixation que le 8 janvier 2013, la partie adverse ne pouvait ignorer que la requérante n'était matériellement plus en mesure d'apporter des pièces pour sa défense et que seul l'examen des dates permet ces observations et le Conseil d'Etat ne doit pas se substituer à la Chambre de recours pour ce faire.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

Le moyen reproche à la décision attaquée de n'avoir pas été rendue dans un délai raisonnable.

La requérante ne conteste pas que ce moyen n'a pas été soulevé devant la Chambre de recours.

Dès lors qu'il prend appui sur un tel grief qui est formulé pour la première fois devant le Conseil d'Etat statuant en cassation, le moyen doit être déclaré irrecevable.

V. DEUXIÈME MOYEN

V. 1. Thèses des parties

A. Recours en cassation

La requérante soulève un deuxième moyen, pris de la "violation de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'homme qui prévoit que «Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...), par un

tribunal indépendant et impartial (...) qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...)»". Elle y indique que la décision attaquée a été prise par des membres de l'INAMI, qui ne pouvaient contredire ou remettre en cause la méthode d'analyse du médecin-inspecteur, notamment quant aux stocks, ni y voir une erreur matérielle, que des juges totalement indépendants et impartiaux auraient désigné un expert indépendant des parties, ce qui lui aurait permis d'être entendue équitablement, et qu'elle ne dispose d'aucun recours organisé devant les cours et tribunaux comme c'est le cas en matière fiscale.

B. Mémoire en réponse

La partie adverse répond que le moyen n'est pas recevable car il n'a pas été soumis au juge du fond, que la requérante n'a jamais demandé qu'une mesure d'instruction soit ordonnée, alors qu'elle aurait pu le faire, que c'est à la Chambre de recours qu'il appartient d'apprécier l'opportunité d'ordonner une mesure d'instruction et il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à elle, que l'indépendance et l'impartialité de la Chambre de recours a déjà été confirmée à de nombreuses reprises par le Conseil d'Etat, que le seul fait qu'une mesure d'instruction – non demandée au demeurant – n'a pas été ordonnée ne suffit pas à remettre cette indépendance et cette impartialité en cause; que la requérante n'a pas contesté la compétence de la Chambre de recours *in limine litis*, que la Cour européenne des droits de l'homme considère que "par «tribunal», l'article 6 § 1^{er} (de la CEDH) n'entend pas nécessairement une juridiction de type classique, intégrée aux structures judiciaires ordinaires du pays", que la Cour constitutionnelle considère que les contestations entre l'INAMI et les prestataires de soins portent sur des droits politiques au sens de l'article 145 de la Constitution et qu'elles peuvent donc être soumises à des juridictions autres que celles relevant du pouvoir judiciaire, et que la Chambre de recours est une juridiction administrative établie par la loi, indépendante et impartiale et disposant d'une compétence de pleine juridiction.

C. Mémoire en réplique

La requérante réplique que le moyen est recevable puisqu'il ne porte pas sur des circonstances de fait mais uniquement sur l'examen des pièces de procédure et sur l'identité de leur auteur, qu'elle est en droit de supposer que les membres de la Chambre de recours sont des collègues du médecin-inspecteur, que la Chambre de recours ne peut être considérée comme indépendante et impartiale, que le législateur a confié le contentieux fiscal au tribunal de première instance alors que le Directeur des contributions était également indépendant des contrôleurs fiscaux et qu'elle ne peut penser que le rapport des médecins-inspecteurs aurait pu être remis en cause par la

Chambre de recours dès lors que ces rapports ont été remis entre les mains d'un juge d'instruction.

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

L'article 145, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, énonce que :

" Chaque Chambre de recours est composée :

- 1° d'un président, conseiller en fonction ou émérite, suppléant ou de complément, à la cour d'appel ou à la cour du travail ou magistrat du Ministère public près de ces cours, visées à l'article 40 de la Constitution, membre effectif, nommé par le Roi;
- 2° de deux membres, docteurs en médecine, ayant voix consultative, nommés par le Roi parmi les candidats présentés sur des listes doubles par les organismes assureurs, membres effectifs;
- 3° de deux membres, ayant voix consultative, nommés par le Roi parmi les candidats présentés sur des listes doubles par les groupes visés respectivement à l'article 140, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, 5° à 21°, membres effectifs. Ces membres ne siègent toutefois que dans les affaires qui intéressent directement le groupe qui les a présentés".

L'article 145, § 2, alinéa 1^{er}, de la même loi est libellé comme suit:

" Le Roi nomme deux suppléants pour chaque président et trois suppléants pour chaque membre des Chambres de première instance et des Chambres de recours. Le mandat des membres effectifs et suppléants de ces Chambres est incompatible avec celui de membre du Comité du Service d'évaluation et de contrôle médicaux".

La requérante ne peut donc être suivie lorsqu'elle soutient, pour tenter d'établir le défaut d'indépendance et d'impartialité de la Chambre de recours, que les membres de celle-ci sont des collègues du médecin-inspecteur qui a établi le procès-verbal.

Elle ne peut davantage fonder ce grief du défaut d'indépendance et d'impartialité sur l'absence de désignation d'un expert pour émettre un avis sur la manière dont l'état de son stock a été déterminé par le médecin-inspecteur de l'INAMI, dès lors qu'elle n'a jamais sollicité une telle désignation.

Enfin, il n'appartient pas au Conseil d'Etat de se prononcer sur le choix du législateur de ne pas confier le contentieux dont relève la présente cause à une juridiction de l'ordre judiciaire.

Il suit de l'ensemble de ces motifs que le moyen ne peut être accueilli.

VI. TROISIÈME MOYEN

VI. 1. Thèses des parties

A. Recours en cassation

La requérante soulève un troisième moyen, pris de la violation de l'autorité de chose jugée de l'arrêt prononcé le 26 mai 2010 par la Cour d'appel de Liège. Elle y indique qu'elle a été acquittée pour des faits identiques, à savoir de prétendues demandes de remboursement par l'INAMI non établies et injustifiées, les poursuites pénales ayant été engagées sur la base d'un rapport du Docteur L., médecin-inspecteur de l'INAMI, qui a représenté ce dernier devant la Chambre de recours, que ce Docteur aurait pu communiquer toute information utile au procureur du Roi ou au juge d'instruction et que la décision attaquée aurait dû considérer soit que la demande du SECM était non fondée soit que le SECM avait renoncé à ces griefs, en raison de l'autorité de chose jugée *erga omnes* s'attachant à l'arrêt de la Cour d'appel de Liège.

B. Mémoire en réponse

La partie adverse répond que le moyen est irrecevable car il n'a pas été soumis à la Chambre de recours, imposerait au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle de la Chambre de recours et de se prononcer sur des éléments de fait. Par ailleurs, le Conseil d'Etat a jugé que l'autorité de la chose jugée au pénal, n'interdit pas à la Chambre de recours de retenir comme établis à charge de la partie appelante, les faits pour lesquels celle-ci avait été poursuivie devant le tribunal correctionnel.

C. Mémoire en réplique

La requérante indique que le moyen est recevable car elle a envoyé une copie de l'arrêt de la Cour d'appel, qu'elle a donc implicitement soumis le moyen à la Chambre de recours, car il s'agit d'une règle d'ordre public et car le Conseil d'Etat ne doit pas se substituer à la Chambre de recours, mais uniquement examiner les dates et le libellé des pièces, que l'action pénale, en ce qui concerne la prévention K, concerne les mêmes parties ("avoir détourné, au détriment de l'INAMI..."), aboutirait au même résultat (à savoir la condamnation de la requérante au remboursement du dommage subi par la partie adverse) et se base des mêmes procès-verbaux et rapports et que la

procédure administrative rejuge quant au fond ce que la cour d'appel a définitivement jugé.

VI. 2. Décision du Conseil d'Etat

La requérante considère que l'autorité de chose jugée s'attachant à l'arrêt de la Cour d'appel de Liège l'acquittant de diverses préventions, dont une prévention pouvant englober le premier grief, s'opposait à ce que la Chambre de recours la condamnât pour ce même grief.

L'article 23 du Code judiciaire est libellé comme suit:

" L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet de la décision. Il faut que la chose demandée soit la même; que la demande soit fondée sur la même cause; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité".

La partie adverse en la présente cause n'ayant pas été partie à la cause jugée par la Cour d'appel de Liège dans son arrêt du 26 mai 2010, il ne saurait être question de lui opposer l'autorité de chose jugée qui s'attache à cet arrêt.

C'est donc erronément que le moyen soutient que l'autorité de chose jugée s'attachant à cet arrêt qui acquitte la requérante de diverses préventions, l'une d'entre elles pouvant englober le premier grief, s'opposait à ce que la Chambre de recours la condamnât pour ce même grief.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

VII. QUATRIÈME MOYEN

VII. 1. Thèses des parties

A. Recours en cassation

La requérante soulève un quatrième moyen, pris de la violation du principe selon lequel "*Electa una via non datur recursus*". Elle y indique que le médecin-inspecteur a déposé un rapport aux autorités judiciaires dans le cadre des procédures pénales diligentées contre elle, que ce médecin-inspecteur a représenté le SECM devant la Chambre de recours, qu'il avait donc choisi la voie judiciaire et non la voie administrative et que la Chambre de recours, pourtant informée de cette situation, n'a pas déclaré la demande du SECM irrecevable.

B. Mémoire en réponse

La partie adverse répond que le moyen est irrecevable car il n'a pas été soumis à la Chambre de recours, que le principe invoqué au moyen n'est pas un principe général de droit, de sorte que le Conseil d'Etat ne peut en connaître dans le cadre du contentieux de la cassation administrative, que le fait qu'un rapport d'un médecin-inspecteur de l'INAMI a été déposé dans le cadre d'une enquête pénale ne signifie pas que l'INAMI aurait choisi la voie judiciaire, qu'il ressort de la décision du Comité du 12 mai 2006 que le juge d'instruction avait requis l'assistance du SECM dans le cadre de l'enquête pénale concernant des prestations non fournies et que, le 29 octobre 2002, le Procureur général de Liège avait autorisé le SECM à prendre connaissance et copie, ainsi qu'à utiliser les prescriptions saisies dans le cadre de l'instruction judiciaire ouverte contre la requérante et son époux, que l'INAMI n'était pas partie civile dans la procédure pénale, mais est uniquement intervenu dans le cadre de cette enquête pénale à la demande du juge d'instruction que la procédure administrative et la procédure pénale portent sur des périodes différentes : la première couvre la période comprise entre le 1^{er} mars 2001 et le 30 novembre 2001, l'autre visant la période du 1^{er} janvier 1996 au 12 février 2001.

C. Mémoire en réplique

La requérante réplique que l'adage invoqué ne reçoit aucune exception dans son application et n'a pas été contredit par une loi, que les règles de la connexité en sont au contraire l'application, que cet adage est d'ordre public et ne constitue pas un moyen nouveau puisque l'arrêt de la Cour d'appel de Liège avait été communiqué à la Chambre de recours, que le rapport des inspecteurs de l'INAMI dans le cadre de la procédure judiciaire a justifié les poursuites, que la procédure administrative se fonde sur les conclusions des inspecteurs, conclusions ayant justifié aux yeux de l'auditeur du travail, la justification de la période et du montant provisionnel, et qu'en rédigeant ce rapport, l'INAMI a choisi la voie judiciaire et n'a jamais averti le tribunal ou la Cour d'appel qu'il ne s'était pas constitué partie civile, si bien que, si l'infraction K avait été déclarée fondée, ses intérêts civils auraient été réservés.

VII. 2. Décision du Conseil d'Etat

Sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur les exceptions d'irrecevabilité opposées au moyen, il suffit de constater que la partie adverse n'a aucunement entamé de poursuites contre la requérante devant les juridictions pénales.

La simple communication d'un rapport aux autorités judiciaires ne peut être analysée comme une prise de position sur les modalités de défense de ses droits.

Le moyen qui repose sur l'affirmation selon laquelle la partie adverse avait décidé de poursuivre la requérante devant les juridictions pénales manque donc en fait.

VIII. CINQUIÈME MOYEN

VIII. 1. Thèses des parties

A. Recours en cassation

La requérante soulève un cinquième moyen, pris de la violation de l'article 174 de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire de soins de santé et indemnités, qui prévoit que "l'action en paiement de prestations de l'assurance indemnités se prescrit par deux ans, à compter de la fin du mois auquel se rapportent ces indemnités", qu'elle présente comme suit :

" En ce que les enquêtes et rapports que la décision querellée a considérés comme correctement établis, n'ont pas tenu compte de cette disposition légale, laquelle a permis à la partie requérante d'adresser des demandes pour des prestations et services fournis bien avant la période retenue par la partie adverse qui a ainsi retenu une période bien trop courte.

Alors que, si la décision querellée avait tenu compte de cette disposition légale, elle aurait dû admettre, comme la partie requérante le soutenait, que la partie adverse a commis des erreurs d'appréciation importantes pour accuser la partie requérante et réclamer le paiement d'un prétendu indu et déclarer la demande de la partie adverse totalement non fondée".

B. Mémoire en réponse

La partie adverse répond que le moyen est irrecevable car il n'a pas été soumis au juge du fond, que le moyen peut se voir opposer l'exception *obscuri libelli* car elle ne perçoit pas la portée de la critique, que l'article 174, alinéa 1^{er}, 5°, de la loi ASSI concerne les prestations de l'assurance indemnités, que la décision attaquée concerne des prestations de l'assurance soins de santé, visées par l'article 174, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, qui précise que l'action en récupération de la valeur des prestations indûment octroyées à charge de l'assurance soins de santé se prescrit par deux ans, à compter de la fin du mois au cours duquel ces prestations ont été remboursées; que l'article 174, alinéa 3, prévoyait, à l'époque, que "Pour les faits soumis au Comité du Service d'évaluation et de contrôle médicaux et à la Chambre de

recours visée à l'article 155, § 6, la prescription prévue au 6° court à partir de la date où intervient une décision définitive du Comité ou de la Chambre de recours", que l'article 174, alinéa 1^{er}, 10°, disposait, à l'époque, que "Pour l'application de l'article 141, §§ 2, 3 et 5, les constatations doivent, à peine de nullité, intervenir dans les deux ans à compter du jour où les documents relatifs aux faits litigieux sont reçus par les organismes assureurs" et qu'en l'espèce, le procès-verbal de constat est bien intervenu dans le délai de deux ans visé à l'article 174, alinéa 1^{er}, 10°, et, s'agissant de la récupération, la prescription commence à courir à la date où intervient une décision définitive.

C. Mémoire en réplique

La requérante réplique qu'elle a fait valoir que la prescription des actions ayant pour objet des prestations de l'assurance indemnité se prescrit par deux ans, que ce délai avait expiré le 1^{er} octobre 2003, que la première note transmise à la requérante datait du 5 septembre 2005 et que le moyen est d'ordre public et fondé.

VIII. 2. Décision du Conseil d'Etat

Tel que formulé dans le recours en cassation, le moyen révèle une confusion telle qu'il doit se voir opposer l'exception *obscuri libelli* et, en conséquence, être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
douze février deux mille quinze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. David DE ROY,
Serge BODART,
M^{me} Katty LAUVAU,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.